



Article 42

Langues; fonctions du dépositaire

1) Le présent Acte est signé en un exemplaire original en langues française, anglaise et allemande, le texte français faisant foi en cas de différences entre les textes. Ledit exemplaire est déposé auprès du Secrétaire général.

2) Le Secrétaire général transmet deux copies certifiées conformes du présent Acte aux Gouvernements des Etats représentés à la Conférence diplomatique qui l'a adopté et au Gouvernement de tout autre Etat qui en fait la demande.

3) Le Secrétaire général établit, après consultation des Gouvernements des Etats intéressés qui étaient représentés à ladite Conférence, des textes officiels dans les langues arabe, espagnole, italienne, japonaise et néerlandaise, et dans les autres langues que le Conseil peut désigner.

4) Le Secrétaire général fait enregistrer le présent Acte auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

5) Le Secrétaire général notifie aux Gouvernements des Etats de l'Union et des Etats qui, sans être membres de l'Union, étaient représentés à la Conférence qui a adopté le présent Acte, les signatures du présent Acte, le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, toute notification reçue en vertu des articles 34.2), 36.1) ou 2), 37.1) ou 3) ou 41.2) et toute déclaration faite en vertu de l'article 36.1).